

A

(N° 108.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1836.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif à la police du roulage sur les routes vicinales.

MESSIEURS ,

La loi du 19 juillet 1832 a accordé au gouvernement le droit d'autoriser les administrations locales à établir des péages sur les chemins vicinaux pavés et ferrés.

L'exécution de cette loi serait nécessairement paralysée , s'il n'existait pas de moyens de répression contre ceux qui refusent de payer les droits dont il s'agit.

D'autre part, dans l'intérêt de la conservation des chemins , il est nécessaire que le roulage soit soumis à certaines règles de police.

Dans le but de combler la lacune qui existe , sous ce double rapport , dans notre législation , le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres le projet de loi ci-annexé.

Le Ministre de l'Intérieur ,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les lois et réglemens qui ont pour objet la police du roulage, le mode de perception, ainsi que le cahier des charges de la perception des droits de barrières, sur les routes de l'État et sur les routes provinciales, pourront être rendus applicables, pour le gouvernement, aux chaussées vicinales sur lesquelles les communes ont été autorisées, dans la suite, à percevoir des péages.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 17 décembre 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur.

DE THEUX.